



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00935

Numéro SIREN : 335 175 014

Nom ou dénomination : SOCIETE DU DEPOT PETROLIER DE NANTERRE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2014 sous le numéro de dépôt 4768

SDPN

SOCIÉTÉ DU DÉPÔT PÉTROLIER DE NANTERRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.150.000 €
Siège social : 562 avenue du Parc de l'Ile - 92000 Nanterre

333 175 014 RCS Nanterre

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2013

Certifié conforme



Le Président
Jean Baptiste HOURIEZ

Les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils se proposent de former par transformation correspondante de la société anonyme SOCIÉTÉ DU DÉPÔT PÉTROLIER DE NANTERRE. Les présents statuts remplacent les statuts de la société anonyme SOCIÉTÉ DU DÉPÔT PÉTROLIER DE NANTERRE.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales françaises en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : SOCIÉTÉ DU DÉPÔT PÉTROLIER DE NANTERRE et pour sigle « S.D.P.N. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE comme à l'étranger :

- ❑ l'acquisition, la prise à bail ou la mise en location, et l'exploitation d'un ou plusieurs dépôts d'hydrocarbures en vrac, ainsi que leur modernisation et leur extension éventuelles ;
- ❑ la participation, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, groupements ou autres entités créés ou à créer, ayant le même objet ;
- ❑ et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant lui être utiles ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 562 avenue du Parc de l'Ile – 92000 NANTERRE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Comité de Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés statuant sous la forme ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés, statuant sous la forme extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (le 12 avril 1986), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les associés pourront décider la prorogation éventuelle de la Société dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 – Capital social

Le capital social est fixé à 6.150.000 euros, divisé en 410 000 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

6.2 – Apports

A l'origine, pour la constitution de la société, il a été apporté :

en numéraire :

une somme de 250 000 francs correspondant à 2500 actions de 100 francs de nominal, toutes de numéraire, composant le capital social, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

CRD TOTAL France	pour la somme de	248 800 francs
DOMAGE	pour la somme de	200 francs
M. BUFFARD	pour la somme de	200 francs
M. BUISSON	pour la somme de	200 francs
M. GLOMOT	pour la somme de	200 francs
M. JANVIER	pour la somme de	200 francs
M. PIRONNET	pour la somme de	200 francs
		250 000 francs

La somme de 250 000 francs correspondant à 2500 actions de 100 francs de nominal chacune, souscrites et libérées à concurrence de la totalité, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris, Agence Levallois-Bineau, 26 rue de Villiers à Levallois-Perret (92300).

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par ladite banque.

A la suite de l'augmentation de capital en numéraire de 247 000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 août 1986, il a été apporté par C.R.D. TOTAL France une somme de 247 000 francs correspondant à 2470 actions de 100 francs de nominal, toutes de numéraire, émises au pair.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par la Banque Nationale de Paris, Agence Levallois-Bineau, 26 rue de Villiers à Levallois-Perret (92300) ;

en nature :

par la Compagnie de Raffinage et de Distribution TOTAL France, suivant traité sous seing privé en date du 11 septembre 1986, les terrains, bâtiments et installations d'un dépôt pétrolier sis à Nanterre (92000), 22-26 rue Jean Perrin, évalués à 40 503 000 francs.

En rémunération de cet apport, 405 030 actions nouvelles d'un nominal de 100 francs ont été attribuées à la Compagnie de Raffinage et de Distribution TOTAL France.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites dans des comptes individuels nominatifs conformément au régime des valeurs mobilières institué par la Loi et les règlements.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

8.1 – Entre Associés

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

8.2 – À des « Affiliées »

Sous réserve d'en informer le Comité de Direction avec un préavis d'un mois, chaque associé sera libre de transférer ses actions à l'une ou plusieurs de ses « Affiliées », soit toute personne morale qu'il contrôle, qui le contrôle, ou qui est contrôlée par une personne morale ou physique contrôlant aussi cet associé, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

8.3 – À des tiers

A l'exception du cas prévu à l'article 8.2, les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés de la Société qu'avec l'agrément du Comité de Direction.

Cet agrément s'applique à toute cession, fusion, apport partiel d'actif, démembrement de propriété et mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, et pour l'ensemble de ces opérations lorsqu'elles sont projetées au profit de tiers non contrôlés par les associés au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ou au profit de tiers n'exerçant pas de contrôle sur ces associés.

- a) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par le cédant au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom (ou dénomination sociale), prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. Elle devra en outre contenir l'engagement formel du cessionnaire d'adhérer à l'ensemble des textes régissant les rapports entre les associés, le cédant des titres s'en portant fort.

Le Président saisit le Comité de Direction de cette demande dans les plus brefs délais. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse par le Comité de Direction dans le délai de trois mois à compter de la demande.

S'il y a réponse, la décision d'agrément requiert l'accord unanime des membres du Comité de Direction représentant la totalité de la fraction du capital social qui ne fait pas l'objet de la cession. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée avec AR.

En cas d'agrément, notifié (sous 15 jours) ou réputé acquis (après trois mois sans réponse), le cédant dispose de 60 (soixante) jours pour procéder à la cession au profit du cessionnaire et aux conditions indiquées dans la demande introduite auprès du Comité de Direction. Passé ce délai, le cédant devra renouveler sa demande suivant la procédure décrite ci-dessus.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours pour faire connaître, dans la même forme (lettre recommandée avec AR), s'il renonce ou non à son projet de cession.

- b) En cas de refus d'agrément, et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette non-renonciation, de faire acquérir les actions, soit, en priorité, par des associés, soit par des tiers, ou encore, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à la réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils auront reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers selon la procédure définie dans le présent article.
- d) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 6 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au f) ci-après.

- e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 6 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

- f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

La clause d'agrément des associés s'appliquera aux cessions de droits de souscription en cas d'augmentation de capital selon la procédure applicable en matière d'agrément.

8.4 – Droit de préemption

Nonobstant les dispositions de l'article 8.3, les cessions d'actions à des tiers sont subordonnées à l'exercice d'un droit de préemption, dans les conditions ci-après définies.

Après que le cédant ait notifié au Président son projet de cession dans les conditions prévues à l'article 8.3 a), et que le Président ait porté ledit projet à la connaissance de tous les associés dans les quinze jours de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception, le ou les associés intéressés, bénéficiaires du droit de préemption, doivent exercer ce droit par la voie d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'ils adressent à leur tour au cédant et au Président, au plus tard dans les trente jours de la

notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour un bénéficiaire du droit de préemption de respecter les délais susmentionnés, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours précité, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social (compte non tenu des actions offertes), avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

A l'inverse, si l'exercice de leur droit de préemption par les associés n'absorbe pas, dans les mêmes délais, la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption de deuxième rang, et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital ; à cette fin, elle dispose d'un délai complémentaire d'un mois.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les bénéficiaires de premier ou de second rang, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification initiale du cédant, et suivant la procédure d'agrément détaillée à l'article 8.3 ci-dessus.

ARTICLE 9 – EXCLUSION

L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, réunis en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. Au cours de cette même assemblée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra demander à être entendu. A l'unanimité des autres associés, ces derniers agréent la modification ou déclarent que l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées selon la procédure prévue en cas de refus d'agrément du cessionnaire prévue à l'article 8.3 d).

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À L'ACTION

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 – COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Composition et organisation :

Le Comité de Direction est composé des membres désignés à cet effet par chacun des associés. Chaque associé désigne un membre et un seul pour le représenter au sein du Comité de Direction. Chaque membre dispose des droits de vote correspondant à la proportion des droits dans le capital de la Société détenus par l'associé qu'il représente.

Les membres sont nommés sans limitation de durée. Toutefois, chaque associé pourra mettre fin, à tout moment, au mandat du membre qu'il aura désigné. Leur nomination est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Convocation et réunion :

Le Comité de Direction se réunit à la demande du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an.

En cas de carence du Président, le Comité de Direction peut se réunir à la demande de l'un de ses membres sur convocation verbale ou écrite, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres sont présents ou représentés à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Le Comité de Direction délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion au moyen de lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie adressés à chaque membre en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Avec l'accord des membres du Comité de Direction, la réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout autre moyen approprié de télécommunication. Les décisions pourront également se prendre, à l'initiative du Président, par consultation écrite, à laquelle devront être joints les documents permettant aux membres de se décider. Le membre n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme ayant rejeté la ou les propositions.

Tout membre peut, par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie, donner pouvoir de le représenter à toute personne de son choix. Chaque membre peut représenter un ou plusieurs des autres membres.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Comité de Direction, qui sera signé par tous les membres présents. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président, la réponse de chaque associé étant annexée à ce procès-verbal.

Il pourra valablement être délivré des copies ou extraits conformes des délibérations, signés soit par le Président, soit par deux membres du Comité de Direction.

Quorum et majorité :

La présence ou la représentation des membres du Comité de Direction représentant au moins les trois quarts des droits dans le capital de la Société est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité de Direction délibérera à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées pour toutes les décisions suivantes :

- ⇒ L'arrêté des comptes annuels et la proposition d'affectation des résultats soumise aux associés,
- ⇒ l'établissement des documents prévisionnels,
- ⇒ l'autorisation des avals, cautions, garanties et mainlevées
- ⇒ l'agrément d'un nouvel associé,
- ⇒ l'approbation de la politique tarifaire,
- ⇒ l'approbation des budgets annuels d'investissement (y compris les modalités de financement),
- ⇒ la nomination ou la révocation du Président,
- ⇒ la désignation de l'opérateur du/des dépôt(s) de la Société et sa rémunération,
- ⇒ toute modification de la Convention d'Exploitation du/des dépôt(s),
- ⇒ la politique commerciale de la Société.

Au cas où la majorité requise ne pourrait être obtenue sur ces questions, une seconde délibération du Comité de Direction devra intervenir dans le délai maximal de quinze jours de la tenue du premier, le Comité de Direction statuant alors à la majorité des deux tiers.

Le Comité de Direction délibérera à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour toutes les autres décisions.

Le Comité de Direction peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Désignation :

Les membres du Comité de Direction représentant un associé détenant plus de 10% du capital social de la Société désignent le Président de la Société, lequel peut être choisi parmi les membres du Comité de Direction ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé pour deux ans et est invité aux réunions du Comité de Direction.

S'il est membre du Comité de Direction, le Président participe aux délibérations du Comité de Direction sans disposer de voix prépondérante.

S'il n'est pas membre du Comité de Direction, le Président n'a alors qu'une voix consultative.

Pouvoirs :

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Exception faite des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social et sous réserve des compétences attribuées au Comité de Direction et à l'assemblée des associés.

Le Président présente au Comité de Direction le budget annuel de fonctionnement. Il peut, sous sa seule autorité, engager les dépenses correspondantes, après approbation du budget par le Comité de Direction.

Le Président exécute les décisions découlant des rubriques du budget d'investissement approuvées par le Comité de Direction, mais en cas de dépassement de plus de 10 % du budget global à réaliser par rapport aux prévisions, il doit demander l'approbation préalable du Comité de Direction.

Par exception aux règles de décisions précisées à l'article 11, le Président peut engager des investissements non prévus, liés aux rubriques Hygiène Sécurité Environnement, dans la limite de 5 % du budget global d'investissement initialement approuvé et limités à soixante quinze mille euros par exercice.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat. Cependant, il aura droit au remboursement des frais, dûment justifiés afférents à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les associés sont consultés et délibèrent sur toute question qui leur est soumise par le Président ou le Comité de Direction, et au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin d'un exercice social, pour l'approbation des comptes annuels.

Outre les décisions requérant l'unanimité des associés de par la loi ou les présents statuts, sont adoptées à la majorité simple, ou des trois quarts, selon qu'il s'agit respectivement d'une décision ordinaire ou extraordinaire des associés, les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes, affectation du résultat et décision de distribution de dividendes
- Conventions entre la Société et ses associés
- Nomination des commissaires aux comptes
- Nomination et révocation des liquidateurs
- Constitution de réserves facultatives
- Ratification du transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe.

La présence ou la représentation des associés représentant au moins 50% des droits dans le capital de la Société est nécessaire pour la validité des décisions ordinaires.

Décisions extraordinaires :

- Modifications statutaires
- Changement du siège social dans un département autre que ceux relevant des décisions ordinaires
- Autorisation d'émission d'obligations ordinaires
- Octroi ou agrément d'options sur les actions ou l'émission d'obligations convertibles en actions, création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de tous types d'actions privilégiées
- Transformation de la Société en société d'une autre forme
- Dissolution anticipée de la Société
- Changement de nationalité de la Société
- Prorogation de la Société.

La présence ou la représentation des associés représentant au moins les trois quarts des droits dans le capital de la Société est nécessaire pour la validité des décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions relatives aux décisions extraordinaires ci-dessus, les décisions listées ci-dessous devront être prises à l'unanimité des associés :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature, de fusion, scission, apport partiel d'actif, ou encore par voie d'émission de valeurs mobilières donnant droit à une quote-part du capital social de la Société par conversion, échange, remboursement, bon de souscription ou tout autre moyen ;
- toute décision de fusion ou scission avec une autre société, ou d'apport partiel ou global d'actifs ;
- toute modification des dispositions des articles 8 et 9 ;
- l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 9.

Modes de consultation :

1. Consultation écrite

Le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés ainsi que les documents nécessaires à la

consultation. L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de 21 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant rejeté ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le procès-verbal de la consultation écrite est signé par le Président, la réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal. Ce procès-verbal est reporté sur le registre des assemblées.

2. Consultation en assemblée

Les assemblées sont convoquées par le Président quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation adressées par tout moyen (lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie) mentionnent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ensemble des documents nécessaires aux associés pour leur permettre de se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour.

La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout autre moyen approprié de télécommunication. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un président de séance désigné par les associés en début de séance. L'assemblée peut désigner un Secrétaire.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et coordonnées des associés présents ou représentés avec l'indication du nom de leur représentant, du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés présents sur des registres spéciaux, tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président de séance ou par le Secrétaire de l'Assemblée, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés par la collectivité des associés pour six exercices.

Les associés nomment, en outre, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication auprès du Président de tous documents sociaux relatifs à la gestion de la société (feuille de présence, procès-verbaux.....).

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait, en premier lieu, un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Comité de Direction, les associés décident d'affecter ces sommes distribuables à titre de dividendes, au report à nouveau, ou à des postes de réserves dont la Société règle l'affectation ou l'emploi.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur des réserves dont la société a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée des associés a la faculté d'accorder à chaque associé un acompte sur dividende, suivant les modalités fixées par la Loi.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 17 – PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président doit convoquer les associés ou procéder à une consultation écrite à l'effet de décider un an au moins avant la date d'expiration de la Société la prorogation éventuelle de celle-ci.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés, le mode de liquidation est arrêté par l'assemblée des associés et par les dispositions impératives de la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la Société, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés par décision ordinaire des associés.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 19 – MEDIATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, en ce compris les cas de blocage des décisions du Conseil de Direction mentionnés à l'article 11, seront soumises en priorité à une procédure de médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris).

Le médiateur sera désigné à la requête de l'Associé le plus diligent.

Cet expert réunira les Associés, qui s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision, et effectuera toutes constatations utiles sur leurs positions.

Il devra leur proposer, dans un délai de trois mois à compter de sa désignation, les éléments d'une solution de nature à régler le différend, tout en sauvegardant leurs intérêts légitimes. Cette proposition ne sera ni obligatoire, ni exécutoire.

A défaut de mise en oeuvre de ladite proposition, les contestations précitées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur de Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social

ARTICLE 20 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Les litiges relatifs aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, seront soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

ARTICLE 21 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

=====

SOCIETE DU DEPOT PETROLIER DE NANTERRE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 6.150.000 euros
Siège Social : 562 avenue du Parc de l'Ile - 92000 NANTERRE
335 175 014 R.C.S. Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 DECEMBRE 2013

PROCES-VERBAL

Extrait

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction décide de modifier l'article 11 des statuts et d'adopter le texte suivant :

« ARTICLE 11 – COMITÉ DE DIRECTION »

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Composition et organisation :

Le Comité de Direction est composé des membres désignés à cet effet par chacun des associés. Chaque associé désigne un membre et un seul pour le représenter au sein du Comité de Direction. Chaque membre dispose des droits de vote correspondant à la proportion des droits dans le capital de la Société détenus par l'associé qu'il représente.

Les membres sont nommés sans limitation de durée. Toutefois, chaque associé pourra mettre fin, à tout moment, au mandat du membre qu'il aura désigné. Leur nomination est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Convocation et réunion :

Le Comité de Direction se réunit à la demande du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an.

En cas de carence du Président, le Comité de Direction peut se réunir à la demande de l'un de ses membres sur convocation verbale ou écrite, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres sont présents ou représentés à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Le Comité de Direction délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion au moyen de lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie adressés à chaque membre en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Avec l'accord des membres du Comité de Direction, la réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout autre moyen approprié de télécommunication. Les décisions pourront également se prendre, à l'initiative du Président, par consultation écrite, à laquelle devront être joints les documents permettant aux membres de se décider. Le membre n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme ayant rejeté la ou les propositions.

Tout membre peut, par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie, donner pouvoir de le représenter à toute personne de son choix. Chaque membre peut représenter un ou plusieurs des autres membres.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Comité de Direction, qui sera signé par tous les membres présents. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président, la réponse de chaque associé étant annexée à ce procès-verbal.

Il pourra valablement être délivré des copies ou extraits conformes des délibérations, signés soit par le Président, soit par deux membres du Comité de Direction.

Quorum et majorité :

La présence ou la représentation des membres du Comité de Direction représentant au moins les trois quarts des droits dans le capital de la Société est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité de Direction délibérera à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées pour toutes les décisions suivantes :

- ⇒ L'arrêté des comptes annuels et la proposition d'affectation des résultats soumise aux associés,*
- ⇒ l'établissement des documents prévisionnels,*
- ⇒ l'autorisation des avals, cautions, garanties et mainlevées*
- ⇒ l'agrément d'un nouvel associé,*
- ⇒ l'approbation de la politique tarifaire,*
- ⇒ l'approbation des budgets annuels d'investissement (y compris les modalités de financement),*
- ⇒ la nomination ou la révocation du Président,*
- ⇒ la désignation de l'opérateur du/des dépôt(s) de la Société et sa rémunération,*
- ⇒ toute modification de la Convention d'Exploitation du/des dépôt(s),*
- ⇒ la politique commerciale de la Société.*

Au cas où la majorité requise ne pourrait être obtenue sur ces questions, une seconde délibération du Comité de Direction devra intervenir dans le délai maximal de quinze jours de la tenue du premier, le Comité de Direction statuant alors à la majorité des deux tiers.

Le Comité de Direction délibérera à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour toutes les autres décisions.

Le Comité de Direction peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction décide de modifier l'article 12 des statuts et d'adopter le texte suivant :

« ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Désignation :

Les membres du Comité de Direction représentant un associé détenant plus de 10% du capital social de la Société désignent le Président de la Société, lequel peut être choisi parmi les membres du Comité de Direction ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé pour deux ans et est invité aux réunions du Comité de Direction.

S'il est membre du Comité de Direction, le Président participe aux délibérations du Comité de Direction sans disposer de voix prépondérante.

S'il n'est pas membre du Comité de Direction, le Président n'a alors qu'une voix consultative.

Pouvoirs :

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Exception faite des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social et sous réserve des compétences attribuées au Comité de Direction et à l'assemblée des associés.

Le Président présente au Comité de Direction le budget annuel de fonctionnement. Il peut, sous sa seule autorité, engager les dépenses correspondantes, après approbation du budget par le Comité de Direction.

Le Président exécute les décisions découlant des rubriques du budget d'investissement approuvées par le Comité de Direction, mais en cas de dépassement de plus de 10 % du budget global à réaliser par rapport aux prévisions, il doit demander l'approbation préalable du Comité de Direction.

Par exception aux règles de décisions précisées à l'article 11, le Président peut engager des investissements non prévus, liés aux rubriques Hygiène Sécurité Environnement, dans la limite de 5 % du budget global d'investissement initialement approuvé et limités à soixante quinze mille euros par exercice.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat. Cependant, il aura droit au remboursement des frais, dûment justifiés afférents à l'exercice de son mandat. »

...

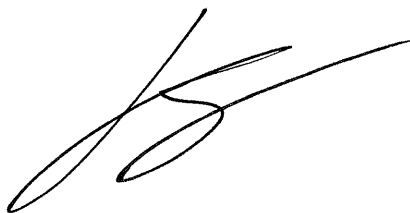
Cette résolution est adoptée à la majorité des trois-quarts.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 PARIS cedex 01 à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président**



SOCIETE DU DEPOT PETROLIER DE NANTERRE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 6.150.000 euros

Siège Social : 562 avenue du Parc de l'Ile 92000 Nanterre

335 175 014 RCS Nanterre.

COMITE DE DIRECTION DU 20 DECEMBRE 2013

COMPTE-RENDU

Extrait

...

1 – Démission du Président

Le Comité de Direction prend acte que Monsieur Nicolas FREISZ a fait part de sa démission de ses fonctions de Président de la Société, sa démission étant effective à l'issue du présent Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction remercient Monsieur Nicolas FREISZ pour l'action qu'il a menée au sein de la Société.

2 – Nomination du Président - Pouvoirs

...

Le Comité de Direction décide de nommer, en qualité de Président de la Société à compter du 20 décembre 2013 à l'issue du présent Comité de Direction, Monsieur Jean-Baptiste HOURIEZ en remplacement de Monsieur Nicolas FREISZ.

Le Comité de Direction précise que ce mandat est confié pour une durée de deux années. Son mandat expirera lors du Comité de Direction arrêtant les comptes de l'exercice 2014 et se tenant en 2015.

Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Exception faite des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social et sous réserve des compétences attribuées au Comité de Direction et à l'assemblée des associés.

3 – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Comité de Direction donne tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 Paris cedex, à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la Loi.

**Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT**

